

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux
d'intervention en situation d'urgence radiologique**

NOR : SANY0324119A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'article R. 1333-80 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 15 mai 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les niveaux d'intervention associés à la mise en œuvre des actions de protection de la population en situation d'urgence radiologique, prévus par l'article R. 1333-80 du code de la santé publique, sont :

- une dose efficace de 10 mSv pour la mise à l'abri ;
- une dose efficace de 50 mSv pour l'évacuation ;
- une dose équivalente à la thyroïde de 100 mSv pour l'administration d'iode stable.

Art. 2. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*

A.-C. LACOSTE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Arrêté du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000
relatif aux emplois de chef de mission du ministère
chargé de l'agriculture**

NOR : AGRA0302131A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-847 du 19 septembre 1996, modifié par le décret n° 98-724 du 19 août 1998, relatif à l'emploi de chef de mission du ministère chargé de l'agriculture, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère chargé de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des emplois de chef de mission fixée par l'arrêté du 11 juillet 2001 susvisé est modifiée de la manière suivante :

Supprimer la mention : « chef de la mission de l'innovation à la direction des politiques économique et internationale » ;

A compter du 1^{er} octobre 2003 :

Ajouter la mention : « chef de la mission de défense, adjoint au haut fonctionnaire de défense ».

Art. 2. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

J.-M. AURAND

Arrêté du 23 octobre 2003 portant fermeture des sous-quotas de maquereau (*Scomber scombrus*) en zone CIEM II a (hors eaux CE), V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV pour PROMA et ARPEVIE

NOR : AGRM0302161A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la PCP ;

Vu le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2003 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2003 ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sous-quotas de maquereau (*Scomber scombrus*) en zone CIEM II a (hors eaux CE), V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV dont dispose la France pour PROMA et ARPEVIE sont réputés épuisés.

Les captures, les transbordements et les débarquements de cette espèce sont interdits dans la zone précitée.

Art. 2. – Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

D. SORAIN

Arrêté du 23 octobre 2003 portant fermeture du sous-quotas de lingue (*Molva molva*) en zone CIEM VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV pour les non-OP

NOR : AGRM0302162A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la PCP ;